



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 27 décembre 2018

N/Réf. : CODEP-STR-2018-060634

Clinique vétérinaire de Hochfelden  
14, place du Général Koenig  
67270 HOCHFELDEN

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 décembre 2018  
Référence inspection : INSNP-STR-2018-1179  
Référence autorisation : T670460

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 décembre 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

Dans le cadre de la régularisation administrative de votre activité de radiographie animale, l'inspection du 14 décembre 2018 avait pour but d'examiner la conformité de vos pratiques vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné vos pratiques de radiographie au regard des règles de radioprotection. Ils ont notamment vérifié les dispositions que vous avez mises en œuvre pour l'affichage du risque radiologique, les contrôles techniques de radioprotection, les dispositifs de protection individuelle ou encore la dosimétrie. Ils ont également procédé à une vérification de la conformité du local où est exercée votre activité nucléaire.

Les inspecteurs notent l'existence de moyens et de mesures de radioprotection opérationnels : salle de radiographie séparée des autres locaux et disposant d'une porte plombée, mise à disposition de dosimètres passifs au personnel et présence d'équipements individuels de protection : tabliers et gants plombés. Toutefois, il est constaté de nombreuses non-conformités vis-à-vis de la réglementation en vigueur : absence de personne compétente en radioprotection - PCR - (cf. Demande **A.1**), non-déclaration du générateur de rayonnements ionisants à l'ASN (cf. Demande **A2**) et non application des principales dispositions réglementaires attendues en matière de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants (cf. Demande **A3**).

Il vous appartient de régulariser ces non-conformités dans les meilleurs délais, en désignant tout d'abord une PCR, ensuite en déclarant votre générateur de rayonnements ionisants à l'ASN et enfin en définissant un plan d'actions répondant aux obligations figurant dans la Demande **A.3**.

A défaut, vous vous exposeriez à des poursuites pénales conformément aux dispositions de l'article L. 1337-5 du code de la santé publique.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### Personne compétente en radioprotection

*Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail,*

*L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :*

- 1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection » salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise.
- 2° Soit une personne morale désignée « organisme compétent en radioprotection ».

*Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail,*

*L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.*

Depuis plusieurs années, votre établissement fonctionne sans PCR, alors même qu'une activité nucléaire continue d'être exercée.

**Demande A.1 : Je vous demande, dans les plus brefs délais, de désigner une PCR. Vous m'informerez des dispositions retenues en ce sens : désignation d'un professionnel de votre clinique ou appel à une PCR externe.**

### Situation administrative

*Conformément aux dispositions de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique,*

*Sont soumises à déclaration, les activités nucléaires qui présentent des risques ou inconvénients modérés pour les intérêts mentionnés à l'article L.1333-7, ainsi que des activités nucléaires soumises à des prescriptions générales après examen générale, par l'Autorité de sûreté nucléaire, de leurs conditions de mise en œuvre.*

Le générateur de rayonnements ionisants, de type CANIX®, utilisé pour les tirs de radiographie animale n'a pas fait l'objet d'une déclaration auprès de l'ASN.

A ce jour, vous n'êtes ainsi en droit ni de le détenir, ni de l'utiliser.

**Demande A.2 : Après avoir désigné une PCR (cf. Demande A.1), je vous demande de procéder dans les meilleurs délais à la déclaration de votre appareil de radiographie auprès de l'ASN. Pour ce faire, vous utiliserez le portail en ligne « ASN TELESERVICES » accessible sous le lien suivant : <https://teleservices.asn.fr/>.**

## Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

*Conformément à l'article R.4451-1 du code du travail,*

*Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, dès lors, que les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle.*

*Elles s'appliquent notamment :*

*2° A la fabrication et à l'exploitation d'équipements électriques émettant des rayonnements ionisants et contenant des composants fonctionnant sous une différence de potentiel supérieure à 5 kilovolts.*

Les inspecteurs ont constaté que les principaux moyens de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants ne sont pas mis en œuvre au sein de votre établissement. Il s'agit en particulier de l'absence :

- d'analyses de risques (zonage) - *Cf. articles R. 4451- 22 et R. 4451-23 du code du travail ;*
- de mise à jour des consignes de sécurité affichées en salle de radiographie qui font référence à l'ancienne PCR et mentionnent une « zone contrôlée » alors qu'un pictogramme « zone surveillée » est affiché à l'entrée de la salle - *Cf. articles R. 4451- 24 et R. 4451- 25 du code du travail ;*
- de vérification périodique du générateur de rayonnements ionisants afin que soit décelé en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers - *Cf. articles R. 4451- 42 du code du travail ;*
- d'études de poste visant notamment à évaluer l'exposition des travailleurs - *Cf. articles R. 4451-52- à R. 4451-54 du code du travail ;*
- de formation à la radioprotection des travailleurs nouvellement embauchés et de renouvellement de cette même formation selon une fréquence triennale - *Cf. articles R. 4451-58 et R. 4451-59 du code du travail.*

**Demande A.3 : En lien avec la PCR désignée (cf. Demande A.1), je vous demande de mettre en place un plan d'actions visant à mettre votre établissement en conformité avec la réglementation en vigueur.**

**Vous me le transmettez en retour.**

### **B. Demandes de compléments**

Les inspecteurs ont constaté la présence d'un dosimètre permettant de réaliser les contrôles d'ambiance radiologique dans la salle de radiographie.

Toutefois, les résultats de ces contrôles n'ont pas pu être présentés durant l'inspection.

**Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre en retour les résultats des contrôles d'ambiance des années 2017 et 2018.**

Il n'a pas pu être présenté lors de l'inspection un rapport de contrôle externe de radioprotection.

**Demande B.2 : Je vous demande de me transmettre en retour le dernier rapport de contrôle externe de radioprotection à votre disposition.**

### C. Observations

- C.1 : Les dosimètres passifs attribués au personnel sont relevés de façon mensuelle. Pour une activité nucléaire soumise à déclaration, il est recommandé d'utiliser des dosimètres passifs trimestriels.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg

**SIGNÉ PAR**

Pierre BOIS